



REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

## COMMUNE DE CORNAUX

---

### ARRETE

**relatif à l'octroi de la garantie par la commune des prestations de l'institution Prévoyance.ne non entièrement financées**

---

du 14 décembre 2020

### Le Conseil général

Vu l'article 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982,

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,

Vu le règlement du Syndicat intercommunal de la Châtellenie de Thielle du 27 avril 2005,

Vu le rapport du Conseil communal, du 23 novembre 2020,

Entendu le rapport de la commission financière,

Sur proposition du Conseil communal,

**a r r ê t e :**

**Article premier.**- La commune de Cornaux garantit solidairement avec les communes de Cressier, Enges, Gals, Gampelen, Hauterive, La Tène, Le Landeron, Lignières et Saint-Blaise, au prorata de sa participation au Syndicat de la Châtellenie de Thielle les prestations de Prévoyance.ne énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'art. 72a, al. 1, let.b LPP:

- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie;
- b) les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle;
- c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

**Art. 2.**- Le Conseil communal est chargé d'inscrire cette garantie en annexe du bilan de la commune.

**Art. 3.**- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,

La secrétaire,

Yves Rollier

Suzanne Staub